

VD_OMNI RE.2005.0046 vom 9. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2005.0046

FR: VD_OMNI RE.2005.0046 du 9 décembre 2005

IT: VD_OMNI RE.2005.0046 del 9 dicembre 2005

Regeste

X/Juge instructeur (BE), Conservation de la faune et de la nature | Dans un arrêt antérieur concernant les mêmes parties et les mêmes faits, le tribunal a déjà procédé à la pesée des intérêts en présence, au sujet du refus du droit de chasse. La section des recours n'a pas lieu de s'écarter de cette appréciation, reprise dans la décision refusant les mesures provisionnelles réclamées à l'appui d'un nouveau recours.

Erwägungen

E. 1

Mme X. _____ n'est pas partie à la procédure, ni au fond, ni pour ce qui est du recours incident. Sa prise de position, qu'elle a déposée sans y avoir été invitée, est irrecevable; partant, elle est écartée du dossier.

E. 2

Le magistrat instructeur ordonne les mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts litigieux (art. 46 LJPA). Pour en décider, il faut procéder à une pesée des intérêts en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances – notamment les prévisions que l'on peut faire sur la cause au fond – afin de déterminer si le refus de la mesure réclamée serait de nature à compromettre irrémédiablement les droits de la partie (cf. en dernier lieu les arrêts RE.2005.0040 du 29 novembre 2005, consid. 1, et RE.2005.0025, du 26 août 2005, consid. 1b).

E. 3

novembre 2004. Le recourant y est renvoyé pour le surplus.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument est mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.